



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de l'Allier
Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire**

**Arrêté interpréfectoral
portant création de la zone de protection de biotope
« Îlots et grèves de la Loire auvergnobourguignonne »**

La préfète de l'Allier
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite
chevalier des Palmes académiques

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-6 du Code de l'environnement,

Vu les articles R 411-1 à R 411-6, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement,

Vu les articles L 362-1 et L 362-2 du Code de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2023 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de l'Allier,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize » (zone de protection spéciale FR2612002), renommé « Val de Loire bocager »,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Bords de Loire entre Iguerande et Decize » (zone spéciale de conservation FR2601017), renommé « Val de Loire bocager »,

Vu le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Val de Loire bocager » (FR2612002 et FR2601017),

Vu les données de l'association Étude et protection des oiseaux de Bourgogne, de la Ligue pour la protection des oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté et de la base de données Faune-France, faisant état de la présence de couples nicheurs d'oiseaux protégés sur les bords de la Loire entre Allier et Saône-et-Loire,

Vu l'avis des communes de Baugy, Beaulon, Bourbon-Lancy, Bourg-le-Comte, Chassenard, Luneau, Varenne-Saint-Germain et Vindecy,

Vu l'avis du service sécurité et prévention des risques de la direction départementale des territoires de la Nièvre, gestionnaire du domaine public fluvial,

Vu l'avis de l'autorité militaire compétente pour le survol du territoire,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Auvergne-Rhône-Alpes réuni le XXXXXX,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne-Franche-Comté réuni le XXXXXX,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Allier réunie le XXXX,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Saône-et-Loire réunie le XXXX,

Vu les résultats de la consultation du public, qui s'est tenue du XXXX au XXXX,

Considérant que l'État français poursuit un objectif de protection forte de 10 % du territoire national pour la biodiversité à l'horizon 2030,

Considérant que les bords de Loire entre Allier et Saône-et-Loire font partie des sites inscrits dans le premier plan d'actions territorial des régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes au titre de la stratégie nationale pour les aires protégées, en raison des forts enjeux écologiques identifiés sur ce secteur et des pressions observées sur les espèces nicheuses,

Considérant que les secteurs visés par le présent arrêté sont favorables à la reproduction d'espèces d'oiseaux protégées, notamment la Sterne naine (*Sternula albifrons*, classée en danger sur les listes rouges des oiseaux nicheurs de Bourgogne et d'Auvergne), le Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*, classé en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Bourgogne et vulnérable sur celle d'Auvergne), la Sterne pierregarin (*Sternula hirundo*, classée en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs d'Auvergne et vulnérable sur celle de Bourgogne), l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*, classé en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs d'Auvergne et vulnérable sur celle de Bourgogne), le Petit gravelot (*Charadrius dubius*, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs d'Auvergne), le Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs d'Auvergne) et l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*),

Considérant que les secteurs visés constituent un biotope nécessaire à ces espèces pour l'accomplissement de leur cycle de vie, et qu'il convient d'encadrer et de réglementer les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu,

Considérant la nécessité de préserver les bords de Loire dans un état favorable à l'accueil des oiseaux nicheurs,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude des oiseaux nicheurs des bords de Loire, en réduisant les perturbations d'origine anthropique, notamment la présence de personnes et d'animaux domestiques sur ou à proximité immédiate des sites de nidification,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Allier,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

ARRÊTENT

Article 1 : afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au repos, à l'alimentation, à la reproduction et à la survie des espèces protégées, notamment la Sterne naine (*Sternula albifrons*), le Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), la Sterne pierregarin (*Sternula hirundo*), l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), le Petit gravelot (*Charadrius dubius*), le Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*) et l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), il est créé une zone de protection de biotope dénommée « Îlots et grèves de la Loire auvergnobourguignonne ».

Cette zone est constituée de 4 entités distinctes qui couvrent une partie du territoire des communes de Baugy, Bourbon-Lancy, Bourg-le-Comte, Varenne-Saint-Germain et Vindecy en Saône-et-Loire et d'Avrilly, Beaulon, Chassenard et Luneau dans l'Allier.

Le périmètre de la zone de protection de biotope est défini dans la cartographie annexée au présent arrêté et représente une surface totale de 267,48 hectares, dont 74,01 hectares dans l'Allier et 191,47 hectares en Saône-et-Loire.

Article 2 : afin de garantir la préservation du biotope nécessaire à la nidification des oiseaux des bords de Loire, toute opération privée ou publique susceptible de modifier l'état des lieux des terrains inclus dans la zone définie à l'article 1 est interdite.

Ainsi, sont notamment interdits :

- le retournement des surfaces ainsi que les travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol,
- la construction de bâtiments ou installations,
- l'extraction de matériaux,
- la création de boisements par plantation ou semis,
- l'épandage, le dépôt ou l'abandon, directs ou indirects, de tous produits, matériaux, déchets, résidus ou substances de quelque nature que ce soit.

Ces interdictions ne visent pas les activités nécessaires à l'exploitation agricole, les travaux nécessaires à la sécurité des ouvrages et des populations, les travaux d'entretien du domaine public fluvial (opérations de dévégétalisation des îlots et grèves, lutte contre les espèces exotiques envahissantes...), les opérations de mise en valeur du patrimoine naturel et les opérations menées en faveur des espèces protégées ou des habitats naturels d'intérêt communautaire. Les travaux prévus pour l'entretien, l'amélioration, la restauration ou la mise en défens des milieux naturels devront être conformes aux orientations du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Val de Loire bocager » et définis en accord avec la structure opératrice de ces sites.

Des dérogations à ces interdictions pourront être délivrées au cas par cas par le préfet territorialement compétent, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : afin de préserver la quiétude des oiseaux nichant au sol, les grèves et îles de la Loire situées au sein de la zone définie à l'article 1 font l'objet de mesures de protection complémentaires.

Sont considérées comme grèves au sens de cet arrêté les formations temporaires ou permanentes constituées de dépôts de sédiments de nature et de granulométrie variables (notamment sables, graviers et galets) situées dans le cours d'eau ou sur ses berges.

Sont interdites du 1^{er} avril au 15 août sur l'ensemble des grèves et îles présentes au sein de la zone définie à l'article 1 toutes actions ou activités susceptibles d'occasionner un dérangement des espèces nicheuses, quelle que soit leur nature.

Ainsi, sont notamment interdits sur ces secteurs :

- la pénétration, la circulation ou le stationnement des personnes ainsi que des chiens,
- l'accostage par quelque embarcation que ce soit ou le stationnement à proximité immédiate des berges des grèves et îles,
- le bivouac, le camping et l'allumage de feux,
- le survol par tout aéronef, y compris téléguidé, à moins de 150 mètres (soit 492 pieds) à la verticale du sol ainsi que l'approche à moins de 50 mètres (164 pieds) à l'horizontale. Ces secteurs constituent ainsi des zones réglementées pour le survol au sens du Code de l'aviation civile.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux services de police et de sécurité, aux opérations de secours et de sauvetage ainsi qu'aux opérations militaires.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes agissant dans le cadre d'opérations de protection des oiseaux nicheurs menées par la ligue pour la protection des oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté ou par tout autre organisme dûment habilité par le préfet territorialement compétent.

Par arrêté conjoint, les préfets de l'Allier et de Saône-et-Loire peuvent chaque année prolonger ces interdictions jusqu'au 31 août. Cet arrêté annuel doit être motivé par les

résultats des suivis ornithologiques de l'année, faisant état d'une reproduction tardive d'un ou plusieurs couples de sternes naines ou de sternes pierregarin sur les secteurs visés et impliquant une présence potentielle de jeunes non volants de ces espèces après le 15 août.

Article 4 : la circulation des véhicules à moteur est interdite en tout temps dans la zone définie à l'article 1. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, pour l'exploitation agricole ou pour les travaux de sécurité, d'entretien, de restauration ou de mise en défens mentionnés à l'article 2.

Article 5 : le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 du Code de l'environnement.

Article 6 : M. le Directeur départemental des territoires de l'Allier, M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Baugy, Beaulon, Bourbon-Lancy, Bourg-le-Comte, Chassenard, Luneau, Varenne-Saint-Germain et Vindecy, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Allier, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Saône-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier et M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier et de Saône-et-Loire, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'Allier et deux diffusés en Saône-et-Loire, notifié au service gestionnaire du domaine public fluvial de la direction départementale des territoires de la Nièvre et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Moulins, le

La préfète de l'Allier

Fait à Mâcon, le

Le préfet de Saône-et-Loire

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.